

PRATIQUE SPORTIVE ET COVID-19
CREPY-EN VALOIS
A partir du 01 septembre.

CONTEXTE ET POSTULAT

Suite à la mise en place du passe sanitaire dès le 21 juillet, validé par le conseil constitutionnel et à la parution de la loi N° 2021-1040 du 05 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire

Veillez trouver ci-dessous les différentes modalités qui s'appliquent pour les équipements sportifs Crépynois.

I) LES CONDITIONS D'ACCUEIL

A) Port du masque

Port du masque obligatoire pour toutes les personnes dès 11 ans et ce, à l'extérieur et à l'intérieur des équipements notamment en position assise dans les espaces de restauration selon l'arrêté préfectoral du 22 août.

B) Passe sanitaire

Le passe sanitaire comporte trois volets :

Un schéma vaccinal complet

La preuve d'un test négatif de moins de 72 heures

Le résultat d'un test RT-PCR ou antigénique positif attestant du rétablissement de la Covid-19, datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.

Le passe sanitaire s'applique à l'ensemble de majeurs sans aucunes exemptions à partir du 01 septembre. Les bénévoles, salariés, éducateurs sportifs sont soumis au passe sanitaire.

Le passe sanitaire ne s'applique pas aux scolaires mais uniquement aux associations.

Le passe sanitaire n'est pas liée à la pratique, mais aux équipements

Le contrôle sera du ressort des associations. Les associations doivent définir les personnes habilités à contrôler le passe sanitaire et télécharger l'application « TousAntiCovid vérif. ».

Les agents municipaux pourront le cas échéant vérifier du respect de l'application du passe sanitaire. La municipalité a fait valider les habilitations nécessaires pour les agents.

C) Jauge des capacités d'accueil

Il n'y a plus de jauge.

D) l'organisation d'activités sportives adaptées

Toutes les activités sportives sont autorisées dans leur globalité. Il n'y a aucune restriction.

II) LES LIEUX DE PRATIQUE

Tous les lieux de pratiques sont ouverts

III) LES PRATIQUES SPORTIVES

A) pratique sportive pour les équipements sportifs X

A-1 Mineurs

L'ensemble des pratiques sont autorisées

A-2 Majeurs

L'ensemble des pratiques sont autorisées avec passe sanitaire

B) Pratique sportive dans les équipements recevant du public de plein air (type PA)

B-1 Mineurs

L'ensemble des pratiques sont autorisées

B-2 Majeurs

L'ensemble des pratiques sont autorisées avec fourniture obligatoire d'un passe sanitaire.

C) Pratique sportive dans l'espace public (dont plages, lacs, rivières, parcs, forêts..)

C-1 Mineurs

La pratique est autorisée sans aucune limitation

C-2 Majeurs

La pratique sportive reste possible dans l'espace public sans passe sanitaire. Selon certaines fédérations ou lors de certains rassemblements compétitifs, le passe sanitaire peut être imposé aux participants et ou aux spectateurs. Il faut vous rapprocher des protocoles sanitaires de vos fédérations.

D) Encadrants et Educateurs sportifs :

Suite à la parution de l'arrêté préfectoral, le port du masque est obligatoire pendant toute la durée d'encadrement des groupes même si l'équipement est soumis au passe sanitaire.

IV) LES HORAIRES D'OUVERTURES

Les équipements sportifs fermeront à **23h00**

Les entraînements doivent obligatoirement s'arrêter à **22h00**.

V) LES COMPETITIONS ET MATCHS AMICAUX

Les compétitions sportives **amateurs** sont de nouveau autorisées sous certaines conditions.

VII) ACCUEIL DU PUBLIC

L'accueil du public est de nouveau autorisé. Il n'y a plus de jauge. La seule obligation est de fournir un passe sanitaire pour accéder aux équipements

VIII) VESTIAIRES

Ils sont disponibles sans restriction ou jauge.

Pour les activités « Baby », les parents qui ne sont pas titulaires du passe sanitaire pourront accéder aux vestiaires pour changer les enfants, mais devront quitter l'équipement par la suite.

IX) LES GRADINS

Les gradins sont accessibles.

X) LES DOUCHES

Les douches sont autorisées.

XI) LES BUVETTES

Avec la mise en application des protocoles sur celui des **Hôtels-Cafés-Restaurants (HCR)**, les buvettes sont autorisées. Seule la petite restauration est autorisée. Le passe sanitaire s'applique et les personnes doivent obligatoirement consommer assis.

XII) LES ASSEMBLEES GENERALES.

Les assemblées générales peuvent de nouveau s'organiser en présentiel.

L'accès de la maison des associations ou de la salle St Eloi est soumis également au passe sanitaire

XIII) TRANSPORT, MINIBUS

La mise à disposition des minibus est possible en appliquant certaines règles :

- Toute personne de six ans ou plus qui accède ou demeure dans les véhicules porte un masque de protection.

XIV) LOISIRS SPORTIFS MARCHANDS (salles escalade, de fitness....)

Actuellement l'ensemble de ces équipements sont ouvert pour les majeurs.

La mise en place du passe sanitaire est obligatoire pour accéder à l'équipement.

Les coachs à domicile peuvent continuer les activités en extérieur et en intérieur.

XV) DIVERS

A) Equipements pédagogiques :

Il sera demandé à chaque pratiquant d'apporter son équipement personnel (tenue, chaussures, ballon, raquette). Si des équipements partagés sont indispensables, ils seront désinfectés après chaque séquence.

B) Les bureaux clubs, club house :

Les bureaux et clubs house sont de nouveau accessible sans restriction ni jauge.

Si les bureaux sont attenants ou dans un équipements sportifs, maison des associations,...le passe sanitaire s'impose.

C) Fontaines à eau, distributeurs etc :

Ils sont de nouveau autorisés

D) Repas stages :

La règle étant l'alignement de la consommation de nourriture et boissons sur le protocole HCR (Hôtels-Cafés-Restaurants).

E) Fourniture de masques :

Pour les encadrants, les masques sont fournis par l'association sportive ou l'employeur. Celui-ci doit, de plus, prévoir pour chaque accueil au sein des ERP une réserve de masques afin qu'ils puissent être fournis aux mineurs qui n'en disposeraient pas ou aux spectateurs.